

PARLONS SALARIE ETRANGER!

L'INSTANT *Consult*

LES REFLEXES A AVOIR

1 L'EMPLOYEUR EST TENU DE S'INFORMER DE LA NATIONALITE DU SALARIE QU'IL EMBAUCHE

Sont concernés :

- ➔ Ressortissants des Etats tiers
- ➔ Ressortissant britanniques arrivés en France à compter du 1er janvier 2021 (Brexit)

Conditions :

✓ La possession d'un titre de séjour permettant d'exercer une activité professionnelle sur le territoire national.

ou

✓ L'obtention d'une autorisation de travail auprès des autorités françaises.

2 VERIFIER SI UNE AUTORISATION DE TRAVAIL EST NECESSAIRE

Sont dispensés:

- ✗ Salariés **titulaires d'un titre valant autorisation de travail** (ex : carte de résident, carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « vie privée et familiale ») ;
- ✗ Salariés **ressortissants de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen, de la Suisse, de l'Andorre, de Monaco ou Saint-Marin** ;
- ✗ Les **ressortissants britanniques résidant ou travaillant en France avant le 1er janvier 2021** et ayant un titre de séjour portant la mention « accord de retrait » ;
- ✗ Certaines catégories de travailleurs étrangers (ex : domaine de la santé).

PROCEDURES A RESPECTER

VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

OU

FAIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Le préfet a 2 mois pour rendre la décision. ⚠ Le silence **vaut refus**.

Si autorisation acceptée :

✓ transmission automatique de la décision à l'OFII ;

✓ l'employeur doit s'acquitter d'une **taxe auprès la DGFIP** dans un délai de 3 mois ;

✓ sauf cas de dispense, le salarié étranger doit passer une **visite médicale auprès de l'OFII** dans un délai de 3 mois.

Demande d'authentification du titre de séjour valant autorisation de travail :

- au moins 2 jours ouvrables avant l'embauche par LRAR ou par mail auprès de la préfecture dans lequel l'entreprise a son siège ;
- retour de la préfecture dans un délai de 2 jours ouvrables : sans réponse, l'obligation de l'employeur est considérée comme remplie.

Demande en ligne à réaliser par l'employeur :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Certaines **conditions à remplir** :

- ➔ Emploi de la liste des « métiers en tension » ou avoir fait l'objet d'une offre d'emploi publiée pendant 3 semaines auprès d'un organisme du service public de l'emploi sans recueillir de candidature adéquate.
- ➔ L'employeur doit respecter la législation sociale.
- ➔ La rémunération proposée doit être conforme au SMIC ou à la rémunération minimale conventionnelle.
- ➔ Salarié étranger titulaire d'un titre de séjour « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » et cursus achevé en France ou titulaire d'une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise », l'emploi proposé doit être en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

Cas particulier : pour les salariés résidents à l'étranger, il convient de faire également une **demande d'introduction**.

STATUT

Mêmes droits et conditions de travail que les salariés français avec application des dispositions du Code du travail.



SANCTIONS

Le fait d'employer des salariés sans titre de séjour ou sans autorisation de travail est passible de sanction **pénales et administratives**.

ALBOUY *Consult*

Un esprit libre pour avancer